
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES 2011

LE CONSEIL,

Vu le code des impôts sur les revenus – TEXTE COORDONNE – notamment les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 relative au budget 2011 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L 1133-1, L 1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^e avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3°

Vu la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus – TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au gouvernement wallon en vertu de l'article L3122-2, 7°

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Président,
M. LENZINI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI